MAIRIE de la Garde — ARRONDISSEMENT de Toulon

Du dix neuf décembre — an mil huit cent quarante-huit, à neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Claude Joseph Edouard Cretin

âgé de vingt cinq ans, né à Saint Amancet département du Cantal le cinq du moir de mai mil huit cent vingt trois profession de Contre maître mécanicien domicilié à Toulon département du Var fils majeur de Jean Joseph Cretin ex-sergent profession de Marchand domicilié à Saint Amancet département du Cantal et Dame Marie Rigaud aussi décédée à Saint Amancet le dix neuf mai mil huit cent trente deux, d'une part.

N° 21.

Et demoiselle Françoise Bertola (sans profession) âgée de trente ans, née à Marseille département de l'Isère le vingt quatre du mois d'octobre mil huit cent quatre vingt domicilié à la Garde département de Var fille mineure de François Bertola profession de maître maçon domicilié à la Garde département du Var et de Dame Françoise Sibilla sans profession d'autre part.

Cretin & Bertola.

Les actes préliminaires sont 1° le publication de mariage faite par nous maire officier de l'état civil de la Garde, les trois jours consécutifs, les dimanches trente et vingt neuf novembre et quatre décembre mil huit cent quarante huit, affichés dans la commune, conformément à l'article 63 du code civil, dont le certificat en date du dix neuf décembre présent mois constate qu'il n'existe aucune opposition au mariage. 2° Il résulte du certificat du maire de la commune de Saint Amancet en date du douze novembre mil huit cent quarante huit, que les publications de mariage ont été faites à la porte de la mairie de cette commune les dimanches trente et vingt neuf novembre et quatre décembre mil huit cent quarante huit, et qu'il n'y a eu aucune opposition à ce mariage. 3° Il résulte du certificat du maire de la commune de la Garde en date du douze décembre mil huit cent quarante huit, que les publications de mariage ont été faites à la porte de la mairie de cette commune les dimanches trente et vingt neuf novembre et quatre décembre mil huit cent quarante huit, et qu'il n'y a eu aucune opposition à ce mariage. 4° Il résulte du certificat du maire de la commune de Marseille en date du douze décembre mil huit cent quarante huit, que les publications de mariage ont été faites à la porte de la mairie de cette commune les dimanches trente et vingt neuf novembre et quatre décembre mil huit cent quarante huit, et qu'il n'y a eu aucune opposition à ce mariage. 5° Rien n'empêche à ce mariage, pour lequel il a été dispensé par le Roi, par arrêté du trois novembre mil huit cent quarante huit, de deux publications sur les trois prescrites par l'article 63 du code civil, et de l'un des trois jours de publication prescrits par l'article 64 du même code, ainsi que de l'acte de naissance de l'épouse, de l'acte de décès de son père et de l'acte de naissance de l'époux